

DECRET N°72-10 du 20 janvier 1972

portant création d'une Administration
centrale de la Défense Nationale

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant charte du Conseil Présidentiel ;
- VU la Loi n° 60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU l'Ordonnance n° 70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation générale de la défense Nationale et l'Ordonnance n° 70-44/CP/DN du 12 octobre 1970 qui l'a complétée;
- VU L'Ordonnance n° 69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU Le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement et le décret N°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
- VU Le décret n°71-43/CP/DN du 9 mars 1971, portant organisation et fonctionnement du Service Civique ;
- VU Le décret n° 70-83/CP/SGG du 11 mai 1970, fixant la composition des cabinets présidentiel et ministériels ;
- VU Le décret n° 41/CP/SGG du 16 avril 1964, fixant la liste des emplois ou charges pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Gouvernement ;
- SUR proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Il est créé au niveau du Ministère de la Défense, une Administration Centrale de la Défense Nationale.

ARTICLE 2.- L'Administration Centrale est chargée d'étudier et de suivre les Affaires soumises à la Haute Autorité par le Secrétariat Général de la Défense, les Etats-Majors, Services et Organismes de la Défense, ainsi que les questions de sécurité émanant du Ministère de l'Intérieur et assure la diffusion des directives et des décisions de la Haute Autorité.

ARTICLE 3.- Le Chef de Cabinet Militaire est chef de l'Administration Centrale.

ARTICLE 4.- Le Chef de Cabinet Militaire est un Officier nommé en Conseil des Ministres. Il est assisté d'un Chef de Cabinet Militaire Adjoint nommé par arrêté de la Haute Autorité chargé de la Défense Nationale.

ARTICLE 5 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 20 janvier 1972

par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations : PCP 8 - MCP 6 - CS 6 - DN 10 - EMAT-EMGN-EMSC 9 - DIM 2
Ministères 12 - HC 2 - SGG 4 - CAB.MIL. 8 - DAI 4 - DSN 4 - DB-CF-DC 3
IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc. 5 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - JORD 1